

43. Des dispositions spéciales ont été prises afin que les personnes résidant dans la Colombie-Britannique et dans l'Île du Prince-Edouard qui étaient électeurs au moment de la passation de l'Acte du cens électoral (20 juillet 1885) aient droit de vote suivant les lois provinciales alors en force.

Electeurs  
de la Co-  
lombie  
Britanni-  
que et de  
l'Isle du  
Prince  
Edouard.

44. Les personnes suivantes, en outre des sauvages ci-dessous mentionnés, ne peuvent pas voter pour les élections du parlement de la Puissance : les juges de toutes les cours, nommés par le gouverneur général, les officiers-rapporteurs et les secrétaires d'élection, tous les conseillers, agents, avocats ou clercs des candidats qui ont été ou peuvent être payés pour leurs services, n'ont pas le droit de voter dans le district où ils ont été employés, mais peuvent voter ailleurs. La dernière élection générale a eu lieu en février 1887. Le nombre d'électeurs alors sur la liste (excepté dans les Territoires du Nord-Ouest, où il n'y avait pas de listes) était de 983,599.

Personnes  
n'ayant  
pas le  
droit de  
voter.

45. Les brefs pour les nouvelles élections pour la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur-général le détermine et la date de la nomination des candidats, qui doit être mentionnée dans le bref, est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation. qui dans les élections générales se trouvent partout le même jour (excepté dans le district d'Algoma), et une liste des différents bureaux de votation ; cette proclamation doit être affichée le plus tard huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises. Le vote est au scrutin secret, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur général convoque la Chambre de temps en temps ; mais il doit y avoir au moins une session du parle-

Procé-  
dure des  
élections.